



Fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal Rapport du Bureau

1. Résumé

Ainsi que le prévoit l'article 29, 2e alinéa de la Loi sur les communes, il revient au Bureau du Conseil de proposer les indemnités versées aux membres du Conseil dans l'exercice de leur mandat. Il l'a fait en novembre 2021. Cependant, cette décision est sujette à interprétations. C'est pourquoi un nouveau rapport est soumis au Conseil communal.

2. Tarifs concernant la Commission de recours en matière d'impôt

Le Conseil communal a migré de Goéland vers AGIR en juin 2021. Les outils pour la gestion du calcul et du paiement des jetons ont aussi changé. Ce changement a mis en lumière une pratique divergente depuis au moins 4 législatures entre les décisions du Conseil communal prises au début de chaque législature concernant le règlement des indemnités ; et le tarif effectivement appliqué pour indemniser la participation aux séances de la Commission de recours en matière d'impôt (CCRI).

Selon les archives consultées, les séances de la CCRI ont été payées au tarif des commissions ad hoc, mais 1 fois pour la séance et 1 fois comme jeton supplémentaire pour la préparation, depuis au moins 2008 et ce jusqu'en décembre 2020. Après cette date, et le passage de Goéland à AGIR, les séances qui se sont déroulées entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021 ont été payées en février 2022 au même tarif que celui des commissions ad hoc. Selon la pratique qui avait prévalu, il était prévu de rattraper le différentiel de 2021 et le paiement des séances CCRI 2022 au tarif des commissions ad hoc, plus un jeton supplémentaire pour la préparation avec le paiement des indemnités 2022 qui sera effectué en décembre 2022.

Interrogé, le préfet indique que le tarif qui doit être appliqué est celui voté par le Conseil le 09.11.2021.

Dès lors, si le Conseil ne modifie pas son règlement avant le 15 novembre 2022, mais qu'il le modifie après cette date pour confirmer le tarif particulier des séances de la CCRI, un rattrapage des séances tenues entre le 01.07.2021 et le 31.12.2021, entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022, et les séances en 2023 devra être effectué en décembre 2023. Ce rattrapage pourrait se monter à plusieurs milliers de francs pour chaque participant et avoir une incidence sur la déclaration fiscale de ces personnes.

2.1 Historique

Au début du printemps 2022, le Bureau a constaté que les membres de la Commission de recours en matière d'impôt et taxes spéciales (CCRI) reçoivent un jeton pour leur participation aux séances de cette commission et un jeton supplémentaire pour la préparation.

Cela signifie que

- pour une séance durant moins de 2 heures, payée selon le règlement des commissions ad hoc au tarif de 80 francs, les membres de cette commission touchent 160 francs.
- pour une séance durant entre 2 heures et 4 heures, payée selon le règlement des commissions ad hoc au tarif de 100 francs, les membres de cette commission touchent 200 francs
- pour une séance durant plus de 4 heures, payée selon le règlement des commissions ad hoc au tarif de 120 francs, les membres de cette commission touchent 240 francs



Aucun des règlements des indemnités adoptés en 2002, 2006, 2011, 2016, 2021 ne mentionne ce traitement particulier. Les PVs des séances du Bureau depuis 2006 ne mentionnent pas de décision particulière non plus.

Pourtant, depuis 2008, le logiciel Goéland, utilisé pour calculer les montants dus pour les activités des membres du Conseil lors des différentes séances, comptabilise automatiquement les jetons deux fois pour chaque séance de la CCRI. Ce paramétrage particulier a été implémenté par l'équipe de développement de Goéland. Il n'a pu le faire que sur demande d'une décision du Bureau.

La raison de ce tarif particulier, qui ne s'est transmise qu'oralement, était que cette commission est assimilable à une instance juridique, et qu'elle demande des connaissances juridiques particulières. Comme tous les membres de cette commission n'ont pas de formation juridique, il était admis que la prise de connaissance des dossiers et la préparation des séances demandaient un effort particulier.

Par ailleurs, en 2016, le président de la CCRI alors en poste a demandé au Bureau à recevoir une indemnité supplémentaire pour la relecture des décisions de la Commission. Après discussion, le 09.03.2016 le Bureau a décidé de rétribuer la personne qui préside la séance à hauteur de 80 francs supplémentaires.

En juin 2021, les affaires du Conseil ont migré de Goéland vers AGIR. En décembre 2021, le secrétariat du Conseil a saisi les jetons selon les tarifs prévus dans le règlement adoptés le 09.11.2021 pour un paiement en février 2022. C'est à ce moment que les membres de la Commission ont fait remarquer au Bureau que les tarifs avaient changé.

Durant ses séances entre mars et juin 2022, le Bureau a discuté de la ligne à suivre : application de la pratique antérieure malgré la décision du Conseil du 09.11.2021 ou application du règlement tel que voté le 09.11.2021. Après consultation du préfet, il apparaît que le paiement des jetons doit se conformer au tarif mentionné dans le règlement et voté le 09.11.2021. La coutume ou la tradition ne peuvent être invoquées car la Loi sur les communes est précise sur ce sujet.

Il n'appartient qu'au Conseil communal de décider comment les séances du Conseil doivent être payées.

2.2 Situation

Pour effectuer le versement des indemnités, le logiciel PeopleSoft, gestionnaire des salaires des employés de la Ville est dorénavant utilisé. L'exercice comptable des jetons 2022 sera bouclé entre le 15 et le 20 novembre 2022 pour un versement des indemnités et jetons entre le 10 et 15 décembre 2022. Ce planning ne peut être modifié car il est calqué sur le planning du versement des salaires par la Ville.

Si le Conseil ne prend pas de décision avant le 15 novembre 2022 quant à la modalité de paiement des jetons de la CCRI, mais qu'il confirme par la suite le tarif pratiqué jusqu'en décembre 2020, un rattrapage de plusieurs milliers de francs par membre de la Commission devra être versé en décembre 2023, ce qui aura une incidence sur leur déclaration fiscale.

2.3 Impact financier

La Commission de recours se réunit entre 25 et 30 fois par année. 5 membres du Conseil siègent dans cette commission par séance. Les séances durent en général moins de 2 heures. Au budget du Conseil, la correction représente un montant supplémentaire d'environ 10'000



francs par an pour les séances et un montant supplémentaire d'environ 2000 francs par an pour la présidence de la Commission.

Ramenés à chaque membre de la Commission, cette correction représente un montant d'environ 1000 francs par an pour une personne qui participe à chaque séance. Toutes les séances ne sont pas présidées par la même personne, mais si la personne désignée par la Commission pour présider ses travaux est présente à chaque séance, un montant de 1000 francs par an doit aussi être compté au titre de correction

3. Tarifs concernant les indemnités pour le remboursement des frais de baby-sitting

Le Bureau a également constaté que la limite fixée à 12 ans révolus pour le remboursement des frais de baby-sitting des parents qui participent aux activités du Conseil communal est trop contraignante et ne permet pas de traiter des cas particuliers.

Pour cette raison, le Bureau propose un nouveau point 3 au règlement des frais de garde disant :

« A titre exceptionnel, et sur demande motivée adressée au bureau, les frais de garde pour des enfants de plus de 12 ans peuvent être remboursés lorsqu'il est avéré que l'absence de remboursement rend excessivement difficile ou impossible la poursuite du mandat du membre du Conseil communal »

4. Conclusion

Pour ces deux raisons, le Bureau soumet au Conseil communal une révision de son règlement des indemnités adopté le 09.11.2021.

Les modifications apportées figurent aux points 2.2 et 3.2 du « *Règlement des indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2021-2026* »

Le Bureau propose que les dispositions citées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 avec effet rétroactif.

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, telles sont les propositions que le Bureau vous prie d'accepter.

La Présidente :

Magali CRAUSAZ MOTTIER



Règlement des indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2021-2026

1. les jetons de présence aux séances du Conseil : Fr. 80.–

- 2.1 les jetons de présence des membres des commissions ad hoc et permanentes :
 - séances jusqu'à deux heures : Fr. 80.–
 - séances de deux à quatre heures : Fr. 100.–
 - séances de plus de quatre heures : Fr. 120.–
- 2.2 les jetons de présence pour la commission de recours en matière d'impôt :
Chaque séance de la Commission de recours nécessite une préparation spécifique égale à la durée de la séance. Pour cette raison, le tarif du point 2.1 est doublé.

- 3.1 pour les rapports des travaux d'une commission :
 - rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une séance..... Fr. 80.–
 - si l'examen a nécessité plus d'une séance, par séance supplémentaire : Fr. 40.–
- 3.2 indemnité de la présidente / du président pour la relecture des décisions de la Commission de recours en matière d'impôt :
 - forfait de relecture par séance..... Fr. 80.–

4. les jetons de présence des président-e-s des Commissions permanentes
 - de gestion et des finances : / séance : ... Fr. 120.–
 - plus, pour les rapports (président-e et sous-commissions) : / rapport : ... Fr. 150.–
5. l'indemnité présidentielle annuelle : Fr. 10'000.–
6. le fonds réception présidentielle : Fr. 10'000.–
7. l'indemnité forfaitaire aux groupes (versée aux groupes) :
par an et par membre du groupe au Conseil : Fr. 100.–
8. l'indemnité pour frais de garde des enfants et des membres du Conseil et indemnité pour proches-aidant-e-s : selon règlement annexé ;
9. Indemnités pour frais de déplacement : selon règlement annexé
10. indemnité en cas de renonciation à l'envoi postal de la documentation en lien avec les séances du Conseil communal : Fr. 560.-/an (CHF 200.- pour les frais d'impression + CHF 360.- pour l'abonnement à internet.
11. entrée en vigueur : les conclusions 1 à 10 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2021.



Règlement de remboursement des frais de garde pour baby-sitting et des proches-aidant-e-s

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :
 - 1.1. Les frais de garde des enfants jusqu'à l'année durant laquelle ils ont atteint leur 12 ans révolus sont remboursés aux membres du Conseil communal lorsque ceux-ci participent aux activités du Conseil suivantes :
 - 1.1.1. séances plénières du Conseil ;
 - 1.1.2. séances de commissions ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.1.3. séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.1.4. séances du Bureau électoral général.
 - 1.1.5. séances des groupes politiques représentés au Conseil communal.
 - 1.2. La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une heure pour les déplacements.
 - 1.3. Le tarif horaire, TVA comprise, est de :
 - 15 CHF de l'heure dès 19h ;
 - 18 CHF de l'heure dès 19h, dès 3 enfants ;
 - 17 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h ;
 - 20 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h, dès 3 enfants ;
 - 1.4. Les conditions de remboursement sont les suivantes :
 - 1.4.1 le membre du Conseil en fait la demande ;
 - 1.4.2 le membre du Conseil fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
 - 1.4.3 le membre du Conseil fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.
 - 1.5. Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :
 - 1.5.1 le membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;
 - 1.5.2 le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du président du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) à la comptabilité pour règlement dans les meilleurs délais.
2. Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour baby-sitting, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :
 - 2.1 enfants de plus de 12 ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers ;
 - 2.2 parent dont le membre du Conseil a la charge en qualité de proche-aidant-e.
3. A titre exceptionnel, et sur demande motivée adressée au bureau, les frais de garde pour des enfants de plus de 12 ans peuvent être remboursés lorsqu'il est avéré que l'absence de remboursement rend excessivement difficile ou impossible la poursuite du mandat du membre du Conseil communal
4. de fixer au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants et des proches-aidant-e-s des membres du Conseil communal.



Règlement de remboursement des frais de transport

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil communal selon les critères suivants :
 - 1.1 Les frais de déplacement des membres du Conseil communal sont remboursés pour les déplacements effectués en transports publics.
 - 1.2 Le montant du remboursement correspond aux dépenses liées à l'achat de titres de transport pour lesquelles des justificatifs ont été fournis.
 - 1.3 Sont remboursés les déplacements liés aux activités suivantes :
 - 1.3.1 séances plénières du Conseil ;
 - 1.3.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.3.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.3.4 séances du Bureau électoral général ;
 - 1.3.5 séances de groupes pour préparer les séances du Conseil communal.